



Le Sénat vote un amendement pour prévenir l'alcoolisation fœtale (20/10/2004)

PARIS (AFP)



L'article L3311-3 du Code de la Santé Publique est complété par un second alinéa rédigé comme suit :

« Ces campagnes doivent également porter sur la prévention du syndrome d'alcoolisation fœtale et inciter en particulier les femmes enceintes à une abstinence totale »

Le Chapitre 1^{er} du Livre III du Titre VI du Code de l'Education est complété par un article L631-3 rédigé comme suit : **« La formation initiale et continue de tous les professionnels de santé ainsi que des professionnels du secteur médico-social comprend un enseignement spécifique dédié aux effets de l'alcool sur le fœtus. Cet enseignement doit avoir pour objectif de favoriser la prévention par l'information, ainsi que le diagnostic et l'orientation des femmes concernées et des enfants atteints vers les services médicaux et médico-sociaux spécialisés »**

La section 9 du chapitre 2 du livre III du Code de l'éducation est complétée par un article L312-16-1 rédigé comme suit : **« Une information est également délivrée sur les conséquences de la consommation d'alcool par les femmes enceintes sur le développement du fœtus, notamment les atteintes du système nerveux central, dans les**

collèges et les lycées, à raison d'au moins une séance annuelle, par groupe d'âge homogène. Ces séances pourront associer les personnels contribuant à la mission de santé scolaire ainsi que d'autres intervenants extérieurs »

L'article L3322-2 du Code de la Santé Publique est complété par un quatrième alinéa rédigé comme suit : « **Toutes les unités de conditionnement et de préemballage de boissons alcooliques doivent mentionner l'information suivant laquelle les femmes enceintes ne doivent pas boire à cause du risque de malformation congénitale. Ce message doit être inscrit à un endroit apparent et de manière à être visible, clairement lisible et indélébile. Il ne doit en aucune façon être dissimulé ou voilé** »